

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE BARRÉE ANCIENNE GRANDE RUE – M. SIMONDAN**Le Maire de la Commune de Anse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 19 mai 2026 de M. SIMONDAN Christophe – sis 25, Ancienne Grande rue – 69480 ANSE, afin de stationner un monte-charge devant le 25 de l'Ancienne Grande Rue, le jeudi 04 juin 2026,

Vu que l'Ancienne Grande Rue est une rue très étroite et à sens unique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manoeuvre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE**Article 1 :**

Le jeudi 04 juin 2026, pendant 2 heures, l'Ancienne Grande rue sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, sauf aux piétons et aux vélos, de la rue Saint-Antoine à la rue Saint-Blaise, afin de permettre la livraison d'un poêle à pellets par l'intermédiaire d'un monte-charge mentionné ci-dessus.

Article 2 :

En cas d'urgence, le passage devra être libéré pour les véhicules d'intervention.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la livraison, la chaussée et ses abords devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. SIMONDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.